

**MUNICIPALITÉ DE
VAL-ALAIN**

RÈGLEMENT 184-2019

**Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la
protection des personnes et des propriétés
(RHSPPPP)**

**Avis de motion donné le 1^{er} avril 2019
Adoption du premier projet le 1^{er} avril 2019
Adopté et entré en vigueur le 6 mai 2019**

Table des matières

Chapitre 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES.....	11
Section 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	11
Article 1.1.1	VALIDITÉ	11
Article 1.1.2	ANNEXES	11
Article 1.1.3	PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT.....	11
Article 1.1.4	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	11
Article 1.1.5	MISE À JOUR	11
Section 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	11
Article 1.2.1	TITRE	11
Article 1.2.2	TEMPS DE VERBE	12
Article 1.2.3	DÉSIGNATION.....	12
Article 1.2.4	DÉFINITIONS.....	12
Section 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
Article 1.3.1	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE	20
Article 1.3.2	AUTRES RECOURS.....	20
Article 1.3.3	PROPRIÉTAIRE.....	20
Article 1.3.4	AUTORISATION – DROIT DE VISITE	20
Article 1.3.5	IDENTIFICATION.....	21
Chapitre 2	PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION	21
Section 2.1	PAIX ET BON ORDRE.....	21
Article 2.1.1	DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATROUPEMENTS	21
Article 2.1.2	ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS	22
Article 2.1.3	TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	22
Article 2.1.4	TROUBLER LA PAIX	22
Article 2.1.5	BATAILLE.....	22
Article 2.1.6	IVRESSE ET DÉSORDRE.....	22
Article 2.1.7	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES	23
Article 2.1.8	POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS	23
Article 2.1.9	INCOMMODER LES PASSANTS	23
Article 2.1.10	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	23
Article 2.1.11	ESCALADE	23
Article 2.1.12	INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON.....	24
Article 2.1.13	FLÂNAGE.....	24
Article 2.1.14	MENDIER.....	24
Article 2.1.15	UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS.....	24
Article 2.1.16	JEUX	24
Article 2.1.17	PROJECTILES.....	24
Article 2.1.18	VANDALISME	25
Article 2.1.19	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIEROU DE LA TERRE	25
Article 2.1.20	OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC	25
Article 2.1.21	ARME BLANCHE	25
Article 2.1.22	ARME À FEU	25
Article 2.1.23	UTILISATION D'UNE ARME.....	26
Article 2.1.24	SAUT	26
Section 2.2	SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS.....	26

Article 2.2.1	HEURES DE FERMETURE DES PARCS	26
Article 2.2.2	CIRCULATION DANS LES PARCS	27
Article 2.2.3	INTRUSION DANS LES ÉCOLES	27
Article 2.2.4	PISCINE PUBLIQUE.....	27
Article 2.2.5	JEUX INTERDITS	27
Section 2.3	DÉCENCE ET BONNES MOEURS	27
Article 2.3.1	CONDUITE INDÉCENTE	27
Article 2.3.2	EXHIBITION ET INDÉCENCE	27
Article 2.3.3	URINER OU DÉFÉQUER	28
Section 2.4	le cannabis	28
Article 2.4.1	Aires extérieurEs	28
Article 2.4.2	Propriété municipale.....	28
Article 2.4.3	tentes chapiteaux	28
Article 2.4.4	établissement de santé	28
Article 2.4.5	établissement d'enseignement.....	28
Article 2.4.6	terrasses.....	29
Article 2.4.7	aires de jeu	29
Article 2.4.8	terrains sportifs.....	29
Article 2.4.9	camps.....	29
Article 2.4.10	piste cyclable.....	29
Article 2.4.11	Loi du parlement du québec.....	29
Article 2.4.12	évènement public	29
Article 2.4.13	stationnement public	30
Article 2.4.14	parc municipal	30
Article 2.4.15	aire de repos	30
Article 2.4.16	substances explosives	30
Article 2.4.17	devoirs des exploitants.....	30
Article 2.4.18	exploitant tolérance	30
Article 2.4.19	affichage.....	31
Section 2.5	CONSOMATION CANNABIS.....	31
Article 2.5.1	BÂTIMENT MUNICIPAL.....	31
Article 2.5.2	MÉGOT DE CANNABIS.....	31
Section 2.6	le tabac	31
Article 2.6.1	établissement de santé	31
Article 2.6.2	établissement d'enseignement.....	31
Article 2.6.3	Garderie	31
Article 2.6.4	activités socialea	32
Article 2.6.5	activités Communautaires	32
Article 2.6.6	activités autres	32
Article 2.6.7	activités club.....	32
Article 2.6.8	immeuble d'habitation	32
Article 2.6.9	immeuble de service	32
Article 2.6.10	résidences pour ainés	33
Article 2.6.11	Hébergement touristique	33
Article 2.6.12	restaurants	33
Article 2.6.13	bar	33
Article 2.6.14	salle de bingo	33
Article 2.6.15	milieu de travail	33
Article 2.6.16	Aires extérieures	33

Article 2.6.17	Véhicules de transport.....	33
Article 2.6.18	Véhicule présence mineur.....	34
Article 2.6.19	lieux fermés.....	34
Article 2.6.20	Aires extérieures.....	Erreur ! Signet non défini. 33
Article 2.6.21	tentes chapiteaux.....	34
Article 2.6.22	terrasses.....	34
Article 2.6.23	aires de jeux.....	34
Article 2.6.24	terrains sportifs.....	34
Article 2.6.25	camps.....	34
Article 2.6.26	9 mètres.....	35
Article 2.6.27	Vente mineur.....	35
Article 2.6.28	exploitant donner tabac.....	35
Article 2.6.29	exploitant vendre tabac.....	35
Article 2.6.30	Majeur tabac.....	35
Article 2.6.31	exploitant vente tabac.....	35
Chapitre 3	COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES.....	36
Article 3.1.1	APPEL INUTILE.....	36
Article 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL.....	36
Article 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE.....	36
Article 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE.....	36
Article 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT.....	36
Article 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ.....	36
Article 3.1.7	INCITATION.....	37
Article 3.1.8	INJURE.....	37
Chapitre 4	NUISANCES.....	37
Section 4.1	NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE.....	37
Article 4.1.1	VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ.....	37
Article 4.1.2	VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES.....	37
Article 4.1.3	DÉCHETS.....	38
Article 4.1.4	MATIÈRES NAUSÉABONDES.....	38
Article 4.1.5	ARBRES OU BRANCHES.....	38
Article 4.1.6	CENDRES OU POUSSIÈRES.....	38
Article 4.1.7	MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES.....	38
Article 4.1.8	EAUX SALES OU STAGNANTES.....	38
Article 4.1.9	DÉBRIS DE TRANSPORT.....	38
Article 4.1.10	ANIMAUX MORTS.....	39
Article 4.1.11	DANGER D'INCENDIE.....	39
Article 4.1.12	ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE.....	39
Article 4.1.13	HUILES OU GRAISSES.....	39
Article 4.1.14	PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES.....	39
Article 4.1.15	HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES.....	39
Article 4.1.16	CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE.....	39
Section 4.2	NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION.....	40
Article 4.2.1	CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE.....	40
Article 4.2.2	TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS.....	40
Article 4.2.3	ÉCHAFAUDAGE.....	40
Article 4.2.4	CONSTRUCTION INCENDIÉE.....	40
Article 4.2.5	CONSTRUCTION VÉTUSTE.....	40

Article 4.2.6	ÉTAT DE DÉTÉRIORATION.....	40
Article 4.2.7	SOLIDITÉ.....	41
Section 4.3	ODEUR ET COMBUSTION.....	41
Article 4.3.1	ODEUR.....	41
Article 4.3.2	FAIT PAR EXPLOITATION.....	41
Article 4.3.3	APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES.....	41
Article 4.3.4	BRÛLER DES DÉCHETS.....	41
Section 4.4	NUISANCES PAR MATÉRIAUX.....	42
Article 4.4.1	MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE.....	42
Section 4.5	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.....	42
Article 4.5.1	SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC.....	42
Article 4.5.2	OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ.....	42
Section 4.6	AUTRES NUISANCES.....	43
Article 4.6.1	EMPIÈTEMENT.....	43
Article 4.6.2	FOSSE/TROU.....	43
Article 4.6.3	BORNE-FONTAINE.....	43
Article 4.6.4	DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE.....	43
Article 4.6.5	FUMÉE.....	43
Article 4.6.6	FEU ENDROIT PUBLIC.....	43
Article 4.6.7	FEU D'ARTIFICE.....	44
Article 4.6.8	LUMIÈRE.....	44
Article 4.6.9	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION.....	44
Article 4.6.10	INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS.....	44
Section 4.7	NUISANCE PAR LE BRUIT.....	44
Article 4.7.1	BRUIT / GÉNÉRAL.....	44
Article 4.7.2	AVERTISSEUR SONORE.....	44
Article 4.7.3	TERRASSE COMMERCIALE.....	45
Article 4.7.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR.....	45
Section 4.8	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES.....	45
Article 4.8.1	DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE.....	45
Article 4.8.2	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE.....	45
Article 4.8.3	EXCEPTIONS.....	45
Chapitre 5	DISPOSITION DE LA NEIGE.....	46
Article 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE.....	46
Article 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ.....	46
Article 5.1.3	DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC.....	46
Chapitre 6	CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT.....	47
Section 6.1	AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION.....	47
Section 6.2	CIRCULATION.....	47
Article 6.2.1	BOYAU.....	47
Article 6.2.2	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE.....	47
Article 6.2.3	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	47
Article 6.2.4	PANNEAU DE RABATTEMENT.....	48
Article 6.2.5	DÉRAPAGE VOLONTAIRE.....	48
Section 6.3	SIGNALISATION.....	48
Article 6.3.1	SIGNALISATION.....	48
Article 6.3.2	PANNEAU D'ARRÊT.....	48
Article 6.3.3	PANNEAU CÉDER LE PASSAGE.....	48

Article 6.3.4	LIGNE DE DÉMARCATIION	48
Article 6.3.5	DEMI-TOUR	48
Article 6.3.6	CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	49
Article 6.3.7	PASSAGE POUR PIÉTONS	49
Article 6.3.8	FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX	49
Article 6.3.9	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	49
Section 6.4	LIMITES DE VITESSE (CSR)	49
Article 6.4.1	LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)	49
Article 6.4.2	LIMITE DE 30 KM/HEURE et moins (CSR)	49
Article 6.4.3	LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)	49
Article 6.4.4	LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)	50
Article 6.4.5	LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)	50
Article 6.4.6	LIMITE DE 80 KM/HEURE et 90 KM/HEURE (CSR)	50
Section 6.5	STATIONNEMENT	50
Article 6.5.1	RESPONSABILITÉ	50
Article 6.5.2	STATIONNEMENT INTERDIT	50
Article 6.5.3	INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	50
Article 6.5.4	INTERDIT PAR SIGNALISATION	50
Article 6.5.5	STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE	51
Article 6.5.6	STATIONNEMENT DE NUIT	51
Article 6.5.7	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	51
Article 6.5.8	POSITION DE STATIONNEMENT	51
Article 6.5.9	SENS DE STATIONNEMENT	51
Article 6.5.10	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION	51
Article 6.5.11	STATIONNEMENT POUR VENTE	52
Article 6.5.12	STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ	52
Article 6.5.13	STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT	52
Article 6.5.14	STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE	52
Section 6.6	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	52
Article 6.6.1	AUTOBUS OU MINIBUS	52
Article 6.6.2	VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF	53
Article 6.6.3	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS	54
Article 6.6.4	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTILS	54
Article 6.6.5	VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL	54
Section 6.7	AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	54
Article 6.7.1	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	54
Article 6.7.2	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	54
Chapitre 7	COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT	55
Article 7.1.1	PROHIBITION	55
Article 7.1.2	EXCEPTIONS	55
Article 7.1.3	HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	55
Article 7.1.4	PROHIBITION	55
Article 7.1.5	CIRCULAIRES	55
Chapitre 8	ANIMAUX	56
Section 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	56
Article 8.1.1	QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE	56
Article 8.1.2	MIS À BAS	56
Article 8.1.3	BON ÉTAT SANITAIRE	56

Article 8.1.4	LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE.....	56
Article 8.1.5	ABANDON.....	56
Section 8.2	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS	57
Article 8.2.1	LICENCES	57
Article 8.2.2	DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE	57
Article 8.2.3	VALIDITÉ	57
Article 8.2.4	DEMANDE DE LICENCE.....	57
Article 8.2.5	COÛT	57
Article 8.2.6	PAIEMENT	57
Article 8.2.7	MÉDAILLON.....	57
Section 8.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS.....	58
Article 8.3.1	CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ	58
Article 8.3.2	CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC	58
Article 8.3.3	MORSURE - AVIS.....	58
Article 8.3.4	MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS.....	58
Section 8.4	CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS	58
Article 8.4.1	ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE	58
Article 8.4.2	CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS	59
Article 8.4.3	DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS	59
Article 8.4.4	EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT	59
Article 8.4.5	PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN.....	59
Article 8.4.6	POUVOIRS SPÉCIAUX	59
Article 8.4.7	MESURES NON RESPECTÉES	60
Article 8.4.8	FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE.....	60
Section 8.5	CHENIL.....	60
Article 8.5.1	CHENIL	60
Section 8.6	ANIMAUX DE FERME	60
Article 8.6.1	ANIMAUX DE FERME	60
Section 8.7	ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE.....	61
Article 8.7.1	GARDE INTERDITE.....	61
Article 8.7.2	CONDITIONS DE GARDE	61
Article 8.7.3	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	61
Section 8.8	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	61
Article 8.8.1	ATTAQUE	61
Article 8.8.2	DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	61
Article 8.8.3	ODEUR	62
Article 8.8.4	ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ.....	62
Article 8.8.5	ANIMAL ERRANT	62
Article 8.8.6	MALADIE.....	62
Article 8.8.7	ANIMAL DANGEREUX	62
Article 8.8.8	COMBAT	62
Article 8.8.9	POUVOIR D'ABATTRE.....	62
Section 8.9	FOURRIÈRE.....	63
Article 8.9.1	MISE EN FOURRIÈRE	63
Article 8.9.2	DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE	63
Article 8.9.3	REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN	63
Section 8.10	DISPOSITIONS DIVERSES.....	63
Article 8.10.1	COMBAT D'ANIMAUX	63
Article 8.10.2	MALTRAITANCE.....	63

Article 8.10.3	EMPOISONNEMENT	64
Article 8.10.4	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX.....	64
Article 8.10.5	EXONÉRATION	64
Article 8.10.6	PERCEPTION	64
Chapitre 9	ALARMES.....	64
Section 9.1	SYSTÈME D'ALARME.....	64
Article 9.1.1	APPLICATION.....	64
Article 9.1.2	DURÉE DU SIGNAL SONORE.....	64
Article 9.1.3	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE.....	65
Article 9.1.4	FRAIS	65
Article 9.1.5	INFRACTION	65
Article 9.1.6	PRÉSUMPTIONQ.....	65
Chapitre 10	EAU POTABLE	65
Article 10.1.1	SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE	65
Article 10.1.2	RUISSELAGE DE L'EAU	66
Article 10.1.3	FONTE DE NEIGE	66
Chapitre 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS.....	66
Article 11.1.1	INFRACTIONS ET AMENDES.....	66
Article 11.1.2	PÉNALITÉ	66
Chapitre 12	ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	67
Article 12.1.1	ABROGATION	67
Article 12.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	67

Liste des annexes

ANNEXE A PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT	68
ANNEXE B VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES	69
ANNEXE C LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME EST AUTORISÉE	70
ANNEXE D PANNEAUX D'ARRÊT	71
ANNEXE E CÉDER LE PASSAGE	72
ANNEXE F LIGNE DE DÉMARCATIION	73
ANNEXE G DEMI-TOUR	75
ANNEXE H CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	76
ANNEXE I PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS	77
ANNEXE J FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION	78
ANNEXE K LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS	79
ANNEXE L LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	80
ANNEXE M LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	81
ANNEXE N LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	82
ANNEXE O LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	83
ANNEXE P STATIONNEMENTS INTERDITS	84
ANNEXE Q CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER	85
ANNEXE R DISPOSITIONS AUX ANIMAUX	86
ANNEXE S MAUVAISES HERBES	88

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«**Activités**»

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, **activités** sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

«**Agent de la paix**»

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

«**Animal domestique**»

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

«Animal errant»

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

«Animal exotique»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

«Animal de ferme»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

«Animal sauvage»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

«Arme blanche»

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

«Arme à feu»

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

«Appareil mobile»

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

«Assemblée publique»

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

«Broussaille»

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

«Bruit»

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

«Cannabis»

Aux fins du présent règlement, «**cannabis**» a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c16).

«Car casse de véhicule»

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **car casse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

«Chien de garde»

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

«Chien dangereux»

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

«Chien guide»

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une **personne** à mobilité réduite.

«Colportage»

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

«Commerce itinérant»

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

«Cours d'eau»

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage.

«Conseil»

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

«Contrôleur»

Toute **personne** nommée par la **Municipalité** à l'**annexe R** au présent règlement, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

«Déchets»

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'**activités** industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

«Directeur général»

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

«Employé municipal»

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité**, d'une régie intermunicipale ou de la MRC de Lotbinière.

«Endroit privé»

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

«Endroit public»

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

«Entraver»

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

«Flâner»

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

«Fonctionnaire désigné»

Tout employé municipal et autre personne désignée à *l'annexe « A »*.

«Fumer»

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

«Gardien»

Toute **personne propriétaire** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

«Mendier»

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

«Municipalité»

Municipalité de Val-Alain.

«Parc»

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

«Personne»

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

«Passage pour écoliers/piétons»

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers/**piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

«Périmètre d'urbanisation»

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.

«Piéton»

Personne qui circule à pied.

«Propriétaire»

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

«Propriétaire d'un véhicule»

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec*.

«Stationné»

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

«Stationnement municipal»

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à l'annexe « P », mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

«Système d'alarme»

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la **Municipalité**.

«**Tabac**»

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

«**Utilisateur d'un système d'alarme**»

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

«**Véhicule**»

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

«**Véhicule d'urgence**»

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1)*, un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2)*, un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

«**Véhicule lourd**»

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

«**Véhicule-outil**»

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

«Voie publique»

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tous **fonctionnaires désignés** définis à **l'annexe A** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

Lorsque la note **SQ** apparaît après le titre d'un article du présent règlement cela signifie que cette disposition est également applicable par un **agent de la paix** qui peut, en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE
SQ 300 \$

Tout **fonctionnaire désigné**, tout **agent de la paix** ou toute **personne** avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont

exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :

- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE
SQ 300 \$

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** ou au fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les **activités** scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ET DÉSORDRE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans **un endroit public** tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de *la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19)* à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer dans un **endroit privé**, sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute **personne**, après en avoir été sommé par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 2.1.11 ESCALADE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les **endroits publics** à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 2.1.13 FLÂNAGE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de **flâner** dans tout **endroit public**.

ARTICLE 2.1.14 MENDIER

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de **mendier**.

ARTICLE 2.1.15 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**, sauf sur autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.16 JEUX

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner à des jeux ou amusements dans un **endroit public**, à l'exception des **parcs** ainsi que sur les **voies publiques** expressément autorisés par la **Municipalité à l'annexe B**.

ARTICLE 2.1.17 PROJECTILES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.18 VANDALISME

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la **Municipalité** ou du **propriétaire** concerné.

ARTICLE 2.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.20 OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de bloquer ou d'obstruer un fossé public, de quelque manière que ce soit, notamment par l'installation et le maintien de ponceaux, à moins d'une disposition autre de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.21 ARME BLANCHE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.22 ARME À FEU

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.23 UTILISATION D'UNE ARME

AMENDE
SQ 300 \$

L'utilisation d'une arme à feu est prohibée à l'exception des endroits mentionnés à *l'annexe C*.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche;
- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2.44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'**activité** démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 2.1.24 SAUT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc**, à l'exception des sentiers multifonctionnels, entre 23 H et 7 H chaque jour.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 2.2.3 INTRUSION DANS LES ÉCOLES

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toutes personnes de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 H et 18 H sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques.

ARTICLE 2.2.5 JEUX INTERDITS

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toutes personnes de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute *personne* d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS

Il est interdit à toute personne de fumer du *cannabis*, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits ci-après mentionnés :

ARTICLE 2.4.1 AIRES EXTÉRIEURES

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.4.2 PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

AMENDE
SQ 250 \$

Tout terrain qui est la propriété de la municipalité, à l'exception d'un trottoir.

ARTICLE 2.4.3 TENTES CHAPITEAUX

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.4 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les terrains d'un établissement de santé ou de services sociaux.

ARTICLE 2.4.5 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les terrains d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.4.6 TERRASSES

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.4.7 AIRES DE JEU

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeu d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

ARTICLE 2.4.8 TERRAINS SPORTIFS

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeu, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.9 CAMPS

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacance de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.10 PISTE CYCLABLE

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

ARTICLE 2.4.11 LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC

AMENDE
SQ 250 \$

En vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

ARTICLE 2.4.12 ÉVÈNEMENT PUBLIC

AMENDE
SQ 250 \$

Tout lieu extérieur où se tient un évènement public.

ARTICLE 2.4.13 STATIONNEMENT PUBLIC

AMENDE
SQ 250 \$

Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.

ARTICLE 2.4.14 PARC MUNICIPAL

AMENDE
SQ 250 \$

Tout parc municipal.

ARTICLE 2.4.15 AIRE DE REPOS

AMENDE
SQ 250 \$

Tout quai municipal ou aire de repos d'un sentier de motoneige aménagé sur un terrain municipal.

ARTICLE 2.4.16 SUBSTANCES EXPLOSIVES

AMENDE
SQ 250 \$

Tout rayon de neuf mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

ARTICLE 2.4.17 DEVOIRS DES EXPLOITANTS

AMENDE
SQ 500 \$

Tout exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.16 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du **cannabis**.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.16 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du **cannabis** dans un endroit où il est interdit de le faire.

ARTICLE 2.4.18 EXPLOITANT TOLÉRANCE

AMENDE
SQ 500 \$

Il est interdit à un exploitant de tolérer qu'une personne fume du **cannabis** dans un endroit où il est interdit de le faire.

ARTICLE 2.4.19 AFFICHAGE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de fumer du *cannabis*, où une affiche indique une telle interdiction.

SECTION 2.5 CONSOMATION CANNABIS

ARTICLE 2.5.1 BÂTIMENT MUNICIPAL

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de consommer du *cannabis*, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la *municipalité*.

ARTICLE 2.5.2 MÉGOT DE CANNABIS

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de jeter un mégot de *cannabis* dans un *endroit public*.

SECTION 2.6 LE TABAC

Il est interdit à toute personne de fumer, sous quelque forme que ce soit, dans tous les endroits ci-après mentionnés :

ARTICLE 2.6.1 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.

ARTICLE 2.6.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les locaux ou bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.6.3 GARDERIE

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.6.4 ACTIVITÉS SOCIALES

AMENDE
SQ 250 \$

Tout endroit où se déroulent des **activités** sportives ou de loisirs, judiciaires, culturels ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres **activités** semblables.

ARTICLE 2.6.5 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

AMENDE
SQ 250 \$

Tout endroit où se déroulent des **activités** communautaires ou de loisirs destinés aux mineurs, sauf si ces **activités** se déroulent à l'intérieur d'une maison.

ARTICLE 2.6.6 ACTIVITÉS AUTRES

AMENDE
SQ 250 \$

Tout endroit où se déroulent des **activités** où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces **activités** se déroulent à l'intérieur d'une maison.

ARTICLE 2.6.7 ACTIVITÉS CLUB

AMENDE
SQ 250 \$

Tout endroit où se déroule des **activités** utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une maison.

ARTICLE 2.6.8 IMMEUBLE D'HABITATION

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

ARTICLE 2.6.9 IMMEUBLE DE SERVICE

AMENDE
SQ 250 \$

Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une maison.

ARTICLE 2.6.10 RÉSIDENCES POUR AINÉS

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.

ARTICLE 2.6.11 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les établissements d'hébergement touristique.

ARTICLE 2.6.12 RESTAURANTS

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les établissements aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.

ARTICLE 2.6.13 BAR

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les établissements où est exploité un permis de bar.

ARTICLE 2.6.14 SALLE DE BINGO

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes les salles de bingo.

ARTICLE 2.6.15 MILIEU DE TRAVAIL

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une maison.

ARTICLE 2.6.16 AIRES EXTÉRIEURES

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.6.17 VÉHICULES DE TRANSPORT

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les moyens de transport collectifs, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.6.18 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR

AMENDE
SQ 250 \$

Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.6.19 LIEUX FERMÉS

AMENDE
SQ 250 \$

Tous lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.20 TENTES CHAPITEAUX

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.21 TERRASSES

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui est aménagée pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.6.22 AIRES DE JEUX

AMENDE
SQ 250 \$

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

ARTICLE 2.6.23 TERRAINS SPORTIFS

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.24 CAMPS

AMENDE
SQ 250 \$

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacance de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.25 9 MÈTRES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.6.1 à 2.6.24.

ARTICLE 2.6.26 VENTE MINEUR

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute personne de vendre du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.6.27 EXPLOITANT DONNER TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de donner du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.6.28 EXPLOITANT VENDRE TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de vendre à une personne majeure du **tabac** pour une personne mineure.

ARTICLE 2.6.29 MAJEUR TABAC

AMENDE
SQ 500 \$

Il est interdit à une personne majeure d'acheter du **tabac** pour un mineur.

ARTICLE 2.6.30 EXPLOITANT VENTE TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors des heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un **agent de la paix** ou un **fonctionnaire désigné** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURE

AMENDE
SQ 150 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre du **conseil**, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Il est interdit à toute **personne** de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant sur ou dans tout immeuble ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public, les nuisances suivantes :

ARTICLE 4.1.1 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ

AMENDE
300 \$

Tout **véhicule** hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ou immatriculé à des fins de remisage;

ARTICLE 4.1.2 VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES

AMENDE
300 \$

Tout **véhicule** en état apparent de réparation, **véhicule** délabré ou **carcasse de véhicule** ou de machinerie de toute sorte, de pièces mécaniques, de pneus et autres matières semblables;

ARTICLE 4.1.3 DÉCHETS

**AMENDE
300 \$**

Toute ferraille, détritius, papier, bouteille ou contenant, brique, bois, vitre, matériaux de construction ou de démolition et autre déchet, immondice ou rebut de même nature;

ARTICLE 4.1.4 MATIÈRES NAUSÉABONDES

**AMENDE
300 \$**

Toutes matières fécales, substances nauséabondes de tout type et fumier, sauf pour l'exploitation agricole conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 4.1.5 ARBRES OU BRANCHES

**AMENDE
300 \$**

Tous arbres ou branches morts ou malades;

ARTICLE 4.1.6 CENDRES OU POUSSIÈRES

**AMENDE
300 \$**

Toutes cendres ou poussières;

ARTICLE 4.1.7 MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES

**AMENDE
300 \$**

Toute herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et autres plantes nuisibles ou envahissantes, dont notamment celles visées à *l'annexe S*;

ARTICLE 4.1.8 EAUX SALES OU STAGNANTES

**AMENDE
300 \$**

Toutes eaux sales ou stagnantes, à l'exception des *cours d'eau*;

ARTICLE 4.1.9 DÉBRIS DE TRANSPORT

**AMENDE
300 \$**

Tous débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, de substances minérales ou autres matières similaires;

ARTICLE 4.1.10 ANIMAUX MORTS

AMENDE
300 \$

Toutes carcasses d'animaux morts;

ARTICLE 4.1.11 DANGER D'INCENDIE

AMENDE
300 \$

Tous matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;

ARTICLE 4.1.12 ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE

AMENDE
300 \$

Toutes matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine;

ARTICLE 4.1.13 HUILES OU GRAISSES

AMENDE
300 \$

Toutes huiles ou toutes graisses, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;

ARTICLE 4.1.14 PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES

AMENDE
300 \$

Toutes maladies végétales, des champignons, des chenilles ou des insectes qui peuvent se propager de manière à incommoder le voisinage;

ARTICLE 4.1.15 HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES

AMENDE
300 \$

Toute herbe ou *broussaille*, d'une hauteur de plus de 20 cm à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;

ARTICLE 4.1.16 CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE

AMENDE
300 \$

D'installer ou de laisser installer une clôture électrifiée à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;

SECTION 4.2 NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1 CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE

**AMENDE
300 \$**

Un bâtiment ou une construction désaffecté ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière à ce que *personne* ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque de sécurité.

ARTICLE 4.2.2 TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS

**AMENDE
300 \$**

Un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4.2.3 ÉCHAFAUDAGE

**AMENDE
300 \$**

Le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de 30 jours.

ARTICLE 4.2.4 CONSTRUCTION INCENDIÉE

**AMENDE
300 \$**

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction incendié, partiellement détruit ou devenu dangereux suite à un sinistre et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4.2.5 CONSTRUCTION VÉTUSTE

**AMENDE
300 \$**

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction vétuste.

ARTICLE 4.2.6 ÉTAT DE DÉTÉRIORATION

**AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s'y infiltrer.

ARTICLE 4.2.7 SOLIDITÉ

**AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser sur tout immeuble un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, tels le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.

SECTION 4.3 ODEUR ET COMBUSTION

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.3.1 ODEUR

**AMENDE
300 \$**

Sous réserve de pouvoir invoquer une exonération de responsabilité en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1), le fait d'émettre ou de permettre que soit rejetée une odeur qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de toute personne au-delà des limites d'une même propriété..

ARTICLE 4.3.2 FAIT PAR EXPLOITATION

**AMENDE
300 \$**

Le fait de posséder, exploiter ou employer une machine à vapeur, une chaudière à vapeur, une fabrique, une usine ou tout autre atelier, établissement ou équipement dégageant des fumées ou des gaz sans être doté d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut être nuisible au public.

ARTICLE 4.3.3 APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES

**AMENDE
300 \$**

Le fait de détenir ou d'utiliser tous appareils fumivores ou gazivores et de ne pas les faire fonctionner de façon à empêcher que s'échappent de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommoder le voisinage.

ARTICLE 4.3.4 BRÛLER DES DÉCHETS

**AMENDE
300 \$**

Le fait de brûler ou de laisser brûler des **déchets** ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

SECTION 4.4 NUISANCES PAR MATÉRIAUX

AMENDE

300 \$

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1 MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE

AMENDE

300 \$

Le fait d'utiliser à des fins de remplissage des matériaux tels que des retailles de bois, du bois de construction, des pneus, de la ferraille ou toutes autres matières semblables.

SECTION 4.5 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.5.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.5.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

AMENDE

SQ 300 \$

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute personne doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. À défaut d'effectuer le nettoyage, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la Municipalité du coût de nettoyage effectué par elle ainsi que de tout préjudice qu'elle a subi à ce titre.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable un **fonctionnaire désigné**.

SECTION 4.6 AUTRES NUISANCES

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.6.1 EMPIÉTEMENT

AMENDE
300 \$

Le fait d'empiéter sur la **voie publique**, sauf pour les entreprises de services publics.

ARTICLE 4.6.2 FOSSE/TROU

AMENDE
300 \$

Le fait de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'ils ne sont pas entourés d'une clôture ou d'une barrière de manière à ce qu'il y ait absence de piège ou de danger.

ARTICLE 4.6.3 BORNE-FONTAINE

AMENDE
300 \$

Le fait d'encombrer ou de gêner une borne-fontaine à un mètre et demi (1.5 mètres) ou moins de celle-ci, notamment en déposant de la neige, de la glace, de la terre, des **déchets** destinés à la collecte des ordures ménagères ou par la croissance de végétaux.

ARTICLE 4.6.4 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public**, à l'exception des **employés municipaux** et autres personnes mandatées par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.6.5 FUMÉE

AMENDE
300 \$

Le fait de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 4.6.6 FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un **endroit public**, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.6.7 FEU D'ARTIFICE

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, sans autorisation préalable de la *Municipalité*.

ARTICLE 4.6.8 LUMIÈRE

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une *personne*.

ARTICLE 4.6.9 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un *véhicule* sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce *véhicule*.

ARTICLE 4.6.10 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un *agent de la paix* ou tout *fonctionnaire désigné* sur un pneu.

SECTION 4.7 NUISANCE PAR LE BRUIT

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.7.1 BRUIT / GÉNÉRAL

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du *bruit* de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs *personnes* du voisinage.

ARTICLE 4.7.2 AVERTISSEUR SONORE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.7.3 TERRASSE COMMERCIALE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 H et 7 H, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent sur une terrasse commerciale.

ARTICLE 4.7.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un **véhicule**, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

SECTION 4.8 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICLE 4.8.1 DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 H et 7 H du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

ARTICLE 4.8.2 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.8.3 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les **activités** suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécuté sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre,

- les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
 - c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
 - d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
 - e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 15 minutes;
 - f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
 - g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises, Noël Magique.)

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de projeter la neige sur la **voie publique** ou les terrains continus.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

ARTICLE 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit de déneiger une **voie publique** ou un **parc** que la **Municipalité** choisit de ne pas déneiger, sans une autorisation préalable de la **Municipalité**.

Toutefois, le **propriétaire** ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

La **Municipalité** autorise un **fonctionnaire désigné** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le **conseil** municipal ou prévu au *Code de la sécurité routière*, aux endroits indiqués aux annexes suivantes : **annexe D, annexe E, annexe F, annexe G, annexe H, annexe I, annexe J, annexe K, annexe L, annexe M, annexe N, annexe O, annexe P et annexe Q** .

De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé, temporairement, à ajouter, enlever, déplacer ou masquer toutes signalisations prévues à l'alinéa précédent.

SECTION 6.2 CIRCULATION

ARTICLE 6.2.1 BOYAU

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.2.4 PANNEAU DE RABATTEMENT

AMENDE
SQ 300 \$

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

ARTICLE 6.2.5 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

SECTION 6.3 SIGNALISATION

ARTICLE 6.3.1 SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au *Code de la sécurité routière*, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.3.2 PANNEAU D'ARRÊT

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à **l'annexe D** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à **l'annexe E** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCATIION

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à **l'annexe F** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.5 DEMI-TOUR

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant les demi-tours aux endroits indiqués à **l'annexe G** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ou l'entrée interdite aux endroits indiqués à l'**annexe «H»**.

ARTICLE 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant des passages pour **piétons** à chacun des endroits indiqués à l'**annexe I** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.8 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

La **Municipalité** autorise tout fonctionnaire désigné à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'**annexe «J»** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.9 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR)

ARTICLE 6.4.1 LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)

SQ

Sous réserve de ce qui est stipulé aux **articles 6.4.2 à 6.4.6** du présent règlement, il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 50 KM/H sur toutes **voies publiques** de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.4.2 LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 20 KM/H ou 30 KM/H, selon le cas, sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à l'**annexe K** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.3 LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 40 KM/H sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à l'**annexe L** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.4 LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 60 KM/H sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à **l'annexe M** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.5 LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 70 KM/H sur tous les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiés à **l'annexe N** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.6 LIMITE DE 80 KM/HEURE ET 90 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 80 KM/H et 90 KM/H sur tous les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiés à **l'annexe O** du présent règlement.

SECTION 6.5 STATIONNEMENT

ARTICLE 6.5.1 RESPONSABILITÉ

Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.5.2 STATIONNEMENT INTERDIT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps aux endroits prévus et indiqués à **l'annexe P** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.3 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du **propriétaire** ou de l'occupant.

ARTICLE 6.5.4 INTERDIT PAR SIGNALISATION

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6.5.5 STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des *piétons* et identifiée par des lignes peintes sur la *voie publique*, par des bollards ou par toute autre signalisation.

ARTICLE 6.5.6 STATIONNEMENT DE NUIT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser sur les *voies publiques* de la *Municipalité* entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas pour la période du vingt-trois (23) décembre au trois (3) janvier. Cependant, si précipitation ou averse de neige, le stationnement de nuit est interdit.

ARTICLE 6.5.7 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* dans un espace réservé à l'usage exclusif des *personnes* handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

ARTICLE 6.5.8 POSITION DE STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser son *véhicule* de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

Malgré ce qui précède, un *véhicule*, ou un ensemble de *véhicules* dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.5.9 SENS DE STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Le conducteur doit stationner son *véhicule* à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.5.10 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à des fins de réparation ou d'entretien dans un *endroit public*.

ARTICLE 6.5.11 STATIONNEMENT POUR VENTE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* dans un *endroit public* dans le but de le vendre.

ARTICLE 6.5.12 STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.

ARTICLE 6.5.13 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

ARTICLE 6.5.14 STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

ARTICLE 6.5.15 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

SECTION 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.6.1 AUTOBUS OU MINIBUS

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la *voie publique*, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.6.2 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** récréatif ou motorisé sur la ***voie publique***, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé, attaché ou non, à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTILS

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, sans autorisation au préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.6.5 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 6.7 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

SQ

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule stationné** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

SQ

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 PROHIBITION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des **activités** de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

SQ

Ne sont pas visées par le présent règlement les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les **activités** ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la **Municipalité** et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la **Municipalité**.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE
SQ 100 \$

Les **personnes** visées à l'article 7.1.2 peuvent, faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** du lundi au vendredi entre 10 H et 19 H et le samedi entre 10 H et 17 H.

ARTICLE 7.1.4 PROHIBITION

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention «PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE**.»

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public**.

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 8.1.1 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE

AMENDE
100 \$

Il interdit de garder plus d'animaux qu'indiqué à *l'annexe R*, sous réserve d'un chenil légalement opéré.

ARTICLE 8.1.2 MIS À BAS

AMENDE
100 \$

Le **gardien** d'un **animal domestique** qui met bas dispose de 90 jours pour se conformer au présent chapitre. L'article 8.1.1 ne s'applique pas pendant ce délai.

ARTICLE 8.1.3 BON ÉTAT SANITAIRE

AMENDE
100 \$

Le **gardien** doit tenir en bon état sanitaire l'environnement où est gardé un animal de sorte à ce que ce soit sain et propice à son bien-être.

ARTICLE 8.1.4 LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE

AMENDE
SQ 100 \$

La laisse d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du **propriétaire** ou de son **gardien**, doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres tout en s'assurant que l'animal ne peut sortir des limites du terrain où il se trouve.

ARTICLE 8.1.5 ABANDON

AMENDE
100 \$

Un **gardien** ne peut abandonner un ou des animaux. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en disposera par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

ARTICLE 8.2.1 LICENCES

AMENDE
100 \$

À l'exception des exploitations d'animalerie et au chenil, nul **gardien** ne peut posséder ou garder un chien âgé de plus de trois mois sur le territoire de la **Municipalité** sans s'être procuré une licence auprès de la **Municipalité** conformément à la présente section.

ARTICLE 8.2.2 DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE

AMENDE
100 \$

La licence doit être demandée par le **gardien** dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement du **gardien** dans la **Municipalité**.

ARTICLE 8.2.3 VALIDITÉ

La licence émise en vertu de la présente section est valide et renouvelée selon les dispositions de ***l'annexe R***.

ARTICLE 8.2.4 DEMANDE DE LICENCE

Pour obtenir une licence, le **gardien** doit fournir les renseignements prévus à ***l'annexe R***.

ARTICLE 8.2.5 COÛT

Le coût de la licence pour chien est déterminé à ***l'annexe R***.

ARTICLE 8.2.6 PAIEMENT

Le paiement de la licence est indivisible et non remboursable.

ARTICLE 8.2.7 MÉDAILLON

La **Municipalité** remet à la **personne** qui demande la licence, un médaillon et une copie de la licence indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 8.2.4 autrement déposés.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le **gardien** en ait autrement disposé.

Le **gardien** doit s'assurer que le chien dont il a la garde porte en tout temps, au cou, le médaillon prévu au présent règlement.

Il est interdit à toute **personne** de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

SECTION 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8.3.1 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

AMENDE
SQ 100 \$

Dans un **endroit privé**, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

ARTICLE 8.3.2 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 100 \$

Dans un **endroit public**, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de deux mètres, par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens, tel que prévu à *l'Annexe R*.

ARTICLE 8.3.3 MORSURE - AVIS

AMENDE
SQ 100 \$

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident.

ARTICLE 8.3.4 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un **endroit privé** autre que sa résidence, les matières fécales de son chien.

SECTION 8.4 CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS

ARTICLE 8.4.1 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE
SQ 100 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.4.2 CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien dangereux**.

ARTICLE 8.4.3 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir et soumettre au **directeur général** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert désigné à l'annexe R, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

ARTICLE 8.4.4 EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT

L'expert mandaté par la **Municipalité** afin d'évaluer l'état de santé ou d'estimer la dangerosité d'un chien doit faire rapport de cet examen au directeur général de la **Municipalité**. Le rapport de l'expert devra comprendre l'évaluation de l'état de santé du chien, l'estimation de sa dangerosité et les recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Le **gardien** doit assumer les frais pour l'examen et le rapport qui en découle.

ARTICLE 8.4.5 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN

Le **directeur général** de la **Municipalité** informe le **gardien**, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert de la **Municipalité** procédera à l'examen prévu à l'article 8.4.4.

Cependant, le **gardien** dispose d'un délai de 24 heures pour faire connaître par écrit, au **directeur général** son intention, de retenir les services d'un autre expert afin de procéder conjointement, avec l'expert désigné de la **Municipalité**, à l'examen de l'animal.

ARTICLE 8.4.6 POUVOIRS SPÉCIAUX

Sur recommandation de l'expert mandaté par la **Municipalité** ou, selon le cas, des experts conjoints, le **directeur général** de la **Municipalité** peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) La garde d'un chien doit être sous constant contrôle de son **gardien**, si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif. Le traitement du chien et la garde doivent être dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son **gardien** occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des **personnes** ou des animaux;

- b) L'euthanasie du chien;
- c) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son **gardien**;
- d) La stérilisation du chien;
- e) La vaccination du chien;
- f) L'identification permanente du chien;
- g) Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le **gardien** néglige ou refuse de se conformer aux mesures, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie aux frais du **gardien**.

ARTICLE 8.4.7 MESURES NON RESPECTÉES

AMENDE
300 \$

Tout **gardien** d'un animal qui ne se conforme pas aux mesures exigées en vertu de l'article 8 4.6 commet une infraction.

ARTICLE 8.4.8 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.5 CHENIL

ARTICLE 8.5.1 CHENIL

AMENDE
300 \$

Toute **personne** qui garde plus d'animaux que la limite permise à l'**annexe R**, doit obtenir un permis du **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** l'autorisant à garder ces animaux pour en faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins permises par la réglementation d'urbanisme.

L'obtention des permis prévus par le présent article n'exempte pas le **propriétaire** de se procurer les licences prévues à l'article 8.2.1 et de respecter tous autres lois et règlements applicables.

SECTION 8.6 ANIMAUX DE FERME

ARTICLE 8.6.1 ANIMAUX DE FERME

AMENDE
100 \$

Il est interdit de garder dans ou sur un immeuble tout **animal de ferme**, à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** de la **Municipalité**, à moins d'une mention contraire à **l'annexe R**.

SECTION 8.7 ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE

ARTICLE 8.7.1 GARDE INTERDITE

AMENDE
SQ 200 \$

Sous réserve du respect des lois fédérale ou provinciale applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage ou un animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 8.7.2 CONDITIONS DE GARDE

Toute **personne** qui possède ou garde un **animal exotique** visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'**animal exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 8.7.3 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 200 \$

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal exotique** sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

SECTION 8.8 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 8.8.1 ATTAQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.

ARTICLE 8.8.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son **gardien**.

ARTICLE 8.8.3 ODEUR

AMENDE
300 \$

Tout animal qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage.

ARTICLE 8.8.4 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du *propriétaire* ou l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 8.8.5 ANIMAL ERRANT

AMENDE
SQ 200 \$

Tout animal qui est errant.

ARTICLE 8.8.6 MALADIE

AMENDE
100 \$

Tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.

ARTICLE 8.8.7 ANIMAL DANGEREUX

AMENDE
SQ 100 \$

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

ARTICLE 8.8.8 COMBAT

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

ARTICLE 8.8.9 POUVOIR D'ABATTRE

SQ

Tout animal présentant un danger immédiat, réel ou apparent peut-être abattu sur-le-champ par un *agent de la paix* ou par tout *fonctionnaire désigné*.

SECTION 8.9 FOURRIÈRE

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis à ***l'annexe R***.

Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.

ARTICLE 8.9.1 MISE EN FOURRIÈRE

SQ

Tout **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant** ou tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant de la fourrière doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le **gardien** dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

ARTICLE 8.9.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasier) sans indemnité.

ARTICLE 8.9.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

SECTION 8.10 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

ARTICLE 8.10.1 COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.10.2 MALTRAITANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.10.3 EMPOISONNEMENT

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

ARTICLE 8.10.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche «interdit aux animaux» sauf pour un *chien guide* ou d'assistance.

ARTICLE 8.10.5 EXONÉRATION

La *Municipalité*, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.10.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la *Municipalité* de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigible en vertu de la section 8.2 et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 ALARMES

SECTION 9.1 SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout *système d'alarme*, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la *Municipalité*.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE
SQ 100 \$

Lorsqu'un *système d'alarme* est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce *système d'alarme* doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

SQ

Les **agents de la paix et fonctionnaires désignés** sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par **système d'alarme** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

AMENDE

SQ 200 \$

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** d'un système d'alarme passible d'une amende, tout déclenchement plus d'une fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements.

ARTICLE 9.1.6 PRÉSOMPTION

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'**agent de la paix** ou du **fonctionnaire désigné**.

CHAPITRE 10 EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la **Municipalité** en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

AMENDE

SQ 300 \$

Le **directeur général** de la **Municipalité** a l'autorité nécessaire pour aviser les personnes concernées par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bri majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire soit émise par la **Municipalité**.

ARTICLE 10.1.2 RUISSELAGE DE L'EAU

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de sorte que l'eau s'écoule dans **voie publique** ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 10.1.3 FONTE DE NEIGE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 11.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

SQ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné et le double de ce montant pour l'amende maximale est prévu.
- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une **personne** morale;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents doublent;

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au Code de la Sécurité routière du Québec s'applique.

ARTICLE 11.1.2 PÉNALITÉ

SQ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes (RHSPPPP) numéro 165-2017 de même que les règlements 108-98, 112-99, 111-99, 109-98, 123-2005 et 132-2008 ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements :

ARTICLE 12.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Alain, le 6 mai 2019.

Daniel Turcotte
Maire

Sylvie Santerre
Directrice générale

ANNEXE A
PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE
PRÉSENT RÈGLEMENT

- Directeur général et directeur général adjoint
- Directeur du service des travaux publics ou son adjoint
- Le contrôleur des animaux
- Tout agent de stationnement
- L'inspecteur en bâtiment et environnement

ANNEXE B
VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES

NON APPLICABLE

ANNEXE C
LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME
EST AUTORISÉE

L'utilisation d'une arme est autorisée à tout endroit privé qui respecte un rayon de 150 mètres de toute habitation ou d'un bâtiment servant à abriter des personnes ou des animaux sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ANNEXE D

PANNEAUX D'ARRÊT

- Rue Carignan : direction Est – à l'intersection de la rue Henri
- Rue Henri – direction Sud – à l'intersection du 5^e rang
- Route Seigneuriale – direction Sud – à l'intersection du 5^e rang
- 5^e rang – direction Sud-Ouest – à l'intersection de la sortie 261
- Sortie 261 – direction Nord-Est – à l'intersection du 5^e rang
- 4^e rang – direction Ouest – à l'intersection de la rue Principale
- 4^e rang – direction Est – à l'intersection de la rue Principale
- Rue Turcotte – direction Ouest – à l'intersection de la rue Principale
- Rue des Érables – direction Est – à l'intersection de la rue Principale
- Rue des Érables – direction Sud – à l'intersection de la rue des Sables
- Rue des Sables – direction Est – à l'intersection de la rue Principale
- Rue Croteau – direction Ouest – à l'intersection de la rue Principale
- Rue Roy – direction Ouest – à l'intersection de la rue Croteau
- Rue Roy – direction Ouest – à l'intersection de la rue Principale
- Rue Réjac – direction Nord – à l'intersection de la rue Roy
- 3^e rang – direction Ouest – à l'intersection de la rue Principale
- Rue Plante – direction Sud – à l'intersection du 3^e rang Est
- 3^e rang – direction Est – à l'intersection de la Route Trépanier
- 1^{er} rang – direction Est – à l'intersection de la Route Trépanier
- Route de Val-Alain – direction Nord – à l'intersection du 1^{er} rang Est
- 1^{er} rang Ouest – direction Nord-Est – à l'intersection de la rue de la Station
- 2^e rang – direction Est – à l'intersection de la rue de la Station
- Carré Laroche – direction Est – à l'intersection de la rue de la Station
- Rue de l'Église – direction Est – à l'intersection de la rue Principale et rue de la Station
- Rue Bolduc – direction Sud – à l'intersection de la rue de l'Église
- Rue Roy – direction Ouest – à l'intersection de la rue Croteau
- Rue Gérard Fontaine - Ouest - à l'intersection de la rue Principale

ANNEXE E
CÉDER LE PASSAGE

NON APPLICABLE

ANNEXE F

LIGNE DE DÉMARCATIION

Identification des endroits où une ligne simple sera posée et maintenue en place :

- Rue Carignan – intersection de la rue Henri – direction Ouest – 100 mètres
- Rue Henri – intersection du 5^e rang – direction Nord – 500 mètres
- Rue Turcotte – intersection de la rue Principale – direction Est – 150 mètres
- Rue des Sables – intersection de la rue Principale - direction Ouest – 250 mètres
- Rue des Érables – intersection de la rue Principale – direction Ouest et intersection de la rue des Sables – direction Sud – 200 mètres
- Rue Croteau – intersection de la rue Principale – direction Est et intersection de la rue Roy – direction Sud – 250 mètres
- Rue Roy – intersection de la rue Principale – direction Est – 300 mètres
- Rue Réjac – intersection de la rue Roy – direction Sud – 200 mètres
- Rue Bolduc – intersection de la rue de l'Église – direction Nord – 100 mètres
- Carré Laroche – intersection de la rue de la Station - direction Ouest-Sud-Est – 600 mètres

Identification des endroits où une ligne continue double sera posée et maintenue en place :

- Intersection du Rang 1 Est-Ouest et rue de la Station – direction Nord : 0 à 200 mètres, 1.3 kilomètres à 1.950 kilomètres
- Intersection du Rang 1 Est et Route de Val-Alain – direction Sud : 0 à 100 mètres, 1.8 kilomètres à 1.9 kilomètres
- Intersection de la limite de Notre-Dame-de-Lourdes et 1^{er} Rang Ouest – direction Est : 4.4 kilomètres à 4.6 kilomètres
- Rang 5 Est – direction Ouest – jusqu'à la limite de Villeroy : 0 à 1.350 kilomètres, 1.450 kilomètres à 1.600 kilomètres, 4.3 kilomètres à 5.8 kilomètres
- Intersection de l'entrée de l'autoroute 20 – direction Est – au 4^e Rang : 0 à 500 mètres, 1.500 kilomètres à 1.600 kilomètres, 2.800 kilomètres à 3.000 kilomètres, 3.150 kilomètres à 3.300 kilomètres, 3.400 à 5.400 kilomètres
- À la limite de Villeroy – direction Est – de l'intersection de la rue Principale et 4^e Rang : 4.000 kilomètres à 4.600 kilomètres
- Intersection de la rue de l'Église et rue Principale – direction Ouest : 0 à 1.650 kilomètres
- Intersection de la Route Trépanier et du 1^{er} Rang Est – direction Ouest : 0 à 100 mètres, 1.800 kilomètres à 1.950 kilomètres, 3.250 kilomètres à 3.400 kilomètres, 4.800 kilomètres à 4.900 kilomètres
- Intersection de la Route Trépanier et du 3^e Rang Est – direction Ouest : 0 à 100 mètres, 4.800 kilomètres à 5.100 kilomètres

- Intersection de la Route Seigneuriale et du 5^e Rang Ouest – direction Sud : 0 à 400 mètres
- Intersection de la rue de la Station et du 2^e Rang – direction Ouest jusqu'à la limite de Notre-Dame-de-Lourdes : 0 à 100 mètres, 700 mètres à 1.500 kilomètres, 3.700 kilomètres à 3.900 kilomètres
- Limite de Val-Alain – Route Trépanier – direction Sud jusqu'au chemin de fer : 800 à 850 mètres

Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue en place :

- Intersection du Rang 1 Est-Ouest et rue de la Station – direction Nord : 200 mètres à 204 mètres, 1.00 kilomètres à 1.300 kilomètres
- Intersection du Rang 1 Est et Route de Val-Alain – direction Sud : 100 mètres à 200 mètres, 1.600 kilomètres à 1.800 kilomètres, 1.900 kilomètres à 2.150 kilomètres
- Intersection de la limite de Notre-Dame-de-Lourdes et 1^{er} Rang Ouest – direction Est : 0 à 200 mètres, 600 mètres à 900 mètres, 1.700 kilomètres à 2.000 kilomètres, 3.100 kilomètres à 3.600 kilomètres, 4.200 kilomètres à 4.400 kilomètres
- Rang 5 Est – direction Ouest – jusqu'à la limite de Villeroy : 1.350 kilomètres à 1.450 kilomètres, 1.600 kilomètres à 1.700 kilomètres, 3.800 kilomètres à 4.300 kilomètres, 5.800 kilomètres à 6.800 kilomètres, 6.900 kilomètres à 7.050 kilomètres, 9.550 kilomètres à 9.750 kilomètres
- Intersection de l'entrée de l'autoroute 20 – direction Est du 4^e Rang : 500 mètres à 700 mètres, 1.200 kilomètres à 1.500 kilomètres, 1.600 kilomètres à 1.800 kilomètres, 2.600 kilomètres à 2.800 kilomètres, 3.000 kilomètres à 3.150 kilomètres, 3.300 kilomètres à 3.400 kilomètres
- Limite de Villeroy – direction Est – à l'intersection de la rue Principale et 4^e Rang : 0 à 200 mètres, 3.700 kilomètres à 4.000 kilomètres
- Intersection de la Route Trépanier et du 1^{er} Rang Est – direction Ouest : 100 à 300 mètres, 1.700 kilomètres à 1.800 kilomètres, 1.950 kilomètres à 2.150 kilomètres, 3.000 kilomètres à 3.250 kilomètres, 3.400 kilomètres à 3.650 kilomètres, 4.500 kilomètres à 4.800 kilomètres
- Intersection de la Route Trépanier et du 3^e Rang Est – direction Ouest : 100 mètres à 300 mètres, 1.000 kilomètres à 1.400 kilomètres, 4.400 kilomètres à 4.800 kilomètres
- Intersection de la rue de la Station et du 2^e Rang – direction Ouest jusqu'à la limite de Notre-Dame-de-Lourdes : 100 mètres à 200 mètres, 500 mètres à 700 mètres, 1.500 kilomètres à 1.800 kilomètres, 2.200 kilomètres à 2.700 kilomètres, 3.500 kilomètres à 3.700 kilomètres, 3.900 kilomètres à 4.100 kilomètres
- Limite de Val-Alain – Route Trépanier – direction Sud jusqu'au chemin de fer : 0 à 200 mètres, 650 mètres à 800 mètres

ANNEXE G
DEMI-TOUR

NON APPLICABLE

ANNEXE H
CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

NON APPLICABLE

ANNEXE I

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

- Coin rue de la Station et rue de l'Église
- Coin rue de la Station et rang 2

ANNEXE J
FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE
CIRCULATION

NON APPLICABLE

ANNEXE K
LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS
PUBLICS

LIMITE DE VITESSE DE 20 KM/H

NON APPLICABLE

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H

NON APPLICABLE

ANNEXE L
LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

NON APPLICABLE

ANNEXE M
LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

NON APPLICABLE

ANNEXE N
LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

NON APPLICABLE

ANNEXE O
LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS
PUBLICS

LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H

- Route de l'Église – direction Ouest
- 2^e rang – direction Ouest – jusqu'à la limite de Notre-Dame-de-Lourdes
- 1^{er} rang Est et Ouest
- 3^e rang Est et Ouest
- 4^e rang Est et Ouest
- 5^e rang Est et Ouest

LIMITE DE VITESSE DE 90 KM/H

NON APPLICABLE

ANNEXE P

STATIONNEMENTS INTERDITS

STATIONNEMENTS INTERDITS

- Rue Roy – intersection de la rue Principale – direction Est – côté Nord et Sud jusqu'à l'intersection de la rue Réjac

STATIONNEMENTS DES PERSONNES HANDICAPÉES

- Centre municipal (1245, rang 2) (2 cases)
- Centre des loisirs (1200 rue de l'Église) (1 case)
- Bureau municipal (648, rue Principale) (1 case)

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX INTERDITS EN TOUT TEMPS

- Garage municipal (1186, rang 2)

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX RÉSERVÉ AU BUREAU MUNICIPAL

- Bureau municipal (648, rue Principale)

ANNEXE Q
CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER

NON APPLICABLE

ANNEXE R

DISPOSITIONS AUX ANIMAUX

QUANTITÉ D'ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation :

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques dont :

- Un maximum de deux (2) chiens
- Un maximum de deux (2) chats
- Un maximum de trois (3) autres types d'animaux domestiques (ex : hamster, lapin, furet, oiseau, etc.)

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation :

Il est interdit de garder plus de huit (8) animaux domestiques dont :

- Un maximum de trois (3) chiens
- Un maximum de trois (3) chats
- Un maximum de quatre (4) autres types d'animaux domestiques (ex : hamster, lapin, furet, oiseau, etc.)

EXPERT DÉSIGNÉ POUR EXAMEN ANIMAL

Hôpital vétérinaire ou clinique vétérinaire situé sur le territoire de la MRC de Lotbinière ou de la MRC de l'Érable.

FOURRIÈRE DÉSIGNÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Garage municipal situé au 1186, rang 2, Val-Alain (Qc) G0S 3H0

CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ

La Municipalité désigne la direction et les employés du service des travaux publics pour le contrôle des animaux.

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

Les articles 8.2.1 à 8.2.7 de la section 8.2 du présent règlement sont applicables par la Municipalité.

RENSEIGNEMENT POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE

Nom, adresse et coordonnées du propriétaire

Informations suivantes concernant le chien :

- Nom
- Sexe
- Race
- Couleur et traits particuliers, le cas échéant
- Une photo du chien peut être demandée.

COÛT POUR UNE LICENCE

Le coût d'une licence est de 5\$ par chien.

Si une licence est perdue ou endommagée, le coût de son remplacement est de 5\$.

À compter de l'année 2020, le coût d'une licence sera de 15\$.

À compter de l'année 2020, si une licence est perdue ou endommagée, le coût de son remplacement sera de 10\$.

La licence est gratuite si elle demandée pour un chien-guide ou d'assistance, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap. (Exemple : chien guide pour un handicapé visuel).

DURÉE D'UNE LICENCE

La licence est payable annuellement et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Cette somme, payable en un seul versement, n'est pas divisible ni remboursable.

QUANTITÉ D'ANIMAUX DE FERME PERMIS À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 8.6.1, il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules dans ou sur un immeuble à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Cette permission entrera en vigueur à partir du moment où la réglementation d'urbanisme sera modifiée afin de prévoir les autorisations nécessaires et les normes à respecter pour l'aménagement du poulailler urbain et de l'enclos extérieur. Le propriétaire de l'immeuble qui désire pouvoir garder des poules devra, par ailleurs, obtenir et respecter ces normes.

ANNEXE S

MAUVAISES HERBES

- L'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*)
- L'Herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)